



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 10 octobre 2002

FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président  
M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 10 octobre 2002

LE PROCUREUR

*c/*

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA SEPTIÈME REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX  
FINS DE MESURES DE PROTECTION POUR DES TÉMOINS DÉTENANT  
DES INFORMATIONS SENSIBLES ET DEVANT TÉMOIGNER  
AU COURS DU VOLET CROATIE DU PROCÈS**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Carla Del Ponte  
M. Geoffrey Nice  
M. Dermot Groome

**L'accusé :**

Slobodan Milošević

**Les amici curiae :**

M. Steven Kay  
M. Branislav Tapušković  
M. Mischa Wladimiroff

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**VU** la « Septième Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des témoins détenant des informations sensibles et devant témoigner au cours du volet Croatie du procès » (*Seventh Prosecution Motion for Protective Measures for Sensitive Source Witnesses Testifying During the Croatia Phase of the Trial*), déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 9 octobre 2002 (la « Septième Requête »), par laquelle l'Accusation demande d'accorder au témoin identifié comme C-1220 des mesures de protection, à savoir l'altération de l'image et l'utilisation de son pseudonyme, et joint en annexe les raisons qui motivent sa demande,

**ATTENDU** que le fondement juridique de toute décision relative à des requêtes aux fins de mesures de protection pour des témoins est exposé dans la « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des témoins détenant des informations sensibles et devant témoigner au cours du volet Croatie du procès », rendue par la Chambre de première instance le 30 juillet 2002,

**ATTENDU** que le témoin identifié dans la Septième Requête détient d'importantes informations concernant le rôle de la JNA, de la TO et de la Police de Martić dans des crimes qui auraient été commis à Saborsko,

**ATTENDU** qu'au regard des motifs invoqués à l'appui de la Requête, la Chambre de première instance est convaincue du bien-fondé des mesures de protection sollicitées,

**ATTENDU EN OUTRE** que les mesures sollicitées ne compromettent pas le droit de l'accusé à un procès équitable et public,

**EN APPLICATION** de l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve,

